

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0182 du 19/06/2018
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0182, relative à la réalisation d'un projet d'immersion d'oeuvres d'art à l'ouest de l'île de Sainte-Marguerite sur la commune de Cannes (06), déposée par la Commune de CANNES, reçue le 17/05/2018 et considérée complète le 17/05/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 24/05/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 14 et 15 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création d'un musée sous-marin au large de l'île de Sainte-Marguerite à une profondeur comprise entre 5 m et 7 m sur une surface d'emprise de 35 m² comprenant :

- l'immersion et la fixation de 6 statues d'environ 2 m de hauteur en milieu subaquatique,
- la création d'une zone d'interdiction aux engins motorisés par la délimitation de l'espace marin par un balisage adapté,
- la mise en place de panneaux de signalétique au niveau de la plage ;

Considérant que ce projet a pour objectif de valoriser le patrimoine naturel et culturel des îles de Lérins ;

Considérant la localisation du projet :

- en milieu marin,
- dans le site Natura 2000 n°FR9301573 "Baie et cap d'Antibes – Iles de Lérins",
- dans un espace remarquable du littoral identifié par la directive territoriale d'aménagement des Alpes-Maritimes,
- dans la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique en mer de type II n°93M000003 "Iles de Lérins",
- à proximité du site classé n°93C06015 "Ile Sainte Marguerite et sa forêt",
- à proximité immédiate d'herbiers de Posidonie sur des zones d'intermatte ;

Considérant la forte sensibilité environnementale du site choisi ;

Considérant que le projet risque de générer un trafic supplémentaire dans un secteur déjà fortement fréquenté toute l'année et plus particulièrement lors de la saison estivale ;

Considérant que la fréquentation du site par voie maritime doit être appréhendée notamment au regard des impacts potentiels du mouillage sur l'herbier de Posidonie ;

Considérant que la phase de démantèlement des oeuvres doit être appréhendée dans l'analyse des impacts ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement en phase travaux et en phase exploitation qui concernent :

- la biodiversité, les habitats naturels et potentiellement plusieurs espèces protégées (herbiers de Posidonie et Grande nacre),
- les fonds par artificialisation des zones d'intermatte qui ont une fonctionnalité écologique importante en interface avec l'herbier de Posidonie,
- la modification des mouvements hydrosédimentaires locaux,
- le paysage sous-marin et sur l'eau par modification des caractéristiques paysagères et des perceptions (bouées de balisage, signalétique) ;

Considérant qu'une étude d'impact permettra notamment de consolider la mise en oeuvre des mesures d'évitement, de réduction et, le cas échéant, de compensation ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'immersion d'oeuvres d'art à l'ouest de l'île de Sainte-Marguerite situé sur la commune de Cannes (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Commune de CANNES.

Fait à Marseille, le 19/06/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

